

Appel n° 1135 du 29.08.19 30001E

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2010/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 26/07/2019

MONSIEUR KOFFI KOUASSI HABIB

/

LA SOCIETE FLUDOR COTE D'IVOIRE SARL

(ME ADONGON AYEKPA DAMASE)

DECISION

Contradictoire

Rejette le sursis à statuer sollicité par monsieur KOFFI KOUASSI HABIB ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par monsieur KOFFI KOUASSI HABIB à l'ordonnance d'injonction de payer n° 2901/2018 rendue le 30 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour être intervenue hors délai ;

Condamne monsieur KOFFI KOUASSI HABIB aux entiers dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 26 Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR KOFFI KOUASSI HABIB**, né le 27/03/1978 à Port Bouet, de nationalité ivoirienne, opérateur économique, demeurant à Abidjan, téléphone 48 66 62 08 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE FLUDOR COTE D'IVOIRE SARL**, au capital de 1.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan Marcory zone 4 VGE immeuble GADAR, 3<sup>ème</sup> étage, RCCM N° CI-ABJ-2013-B-11170, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **RIBOUX ROLAND EDMOND P.**, Gérant ;

**Pour laquelle domicile est élu au cabinet de maître ADONGON AYEKPA DAMASE, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant deux plateaux vallons cité Lemania lot 1827 bis, téléphone 22 41 74 41 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 Juin 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 07/06/2019 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A la date du 07/06/2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 05/07/2019 pour instruction avec le juge **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**;



EN

Koffi

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 926/19 ;

A la date du 05/07/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 26/07/2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en ses prétentions, moyens et Conclusions ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 10 mai 2019 monsieur KOFFI KOUASSI HABIB a déclaré former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 2901/2018 rendue le 30 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la société FLUDOR COTE D'IVOIRE la somme de 12.895164 FCFA en principal au titre de sa créance ;

Il a fait servir assignation à cette dernière, à Maître N'GUESSAN KOUAKOU et monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le mercredi 05 juin 2019 aux fins de s'entendre :

- déclarer recevable son opposition ;
- L'y dire bien fondé;
- Dire et juger que la décision d'injonction de payer ne remplit pas les conditions de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, déclarer nulle et non avenue l'ordonnance d'injonction de payer N° 2901/ 2018 rendue le 30/08/2018 par

la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son opposition, monsieur KOFFI KOUASSI HABIB explique qu'en sa qualité d'opérateur économique exerçant ses activités dans le secteur du café –cacao et de l'acajou, il a reçu de la société FLUDOR COTE D'IVOIRE, un préfinancement pour l'achat de noix de cajou ;

Après avoir effectué plusieurs livraisons à la société FLUDOR COTE D'IVOIRE, il disposait des derniers chargements de noix de cajou pour elle pour boucler la convention de préfinancement ;

Cependant, la société FLUDOR COTE D'IVOIRE, estimant que les produits étaient de mauvaise qualité, a refusé de prendre la livraison ;

Lesdits produits sont restés entreposés dans son magasin et ont commencé à pourrir parce qu' étant périssables et ce, jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus être commercialisables ;

La société estimant qu'il lui reste devoir le montant des produits non livrés, a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de céans, l'ordonnance d'injonction de payer N°2901 / 2018 rendue le 30 /08/2018 par la juridiction Présidentielle de céans, le condamnant à lui payer la somme de 12.895.164 FCFA en principal au titre de sa créance ;

Ordonnance qu'elle prétend lui avoir signifiée à sa personne le 10 septembre 2018 ;

Monsieur KOFFI KOUASSI HABIB estime que son opposition formée contre ladite ordonnance d'injonction de payer est recevable pour être intervenue dans le respect des conditions de délai de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'il cite ;

Il fait savoir que contrairement à ce que veut faire croire la société FLUDOR COTE D'IVOIRE et son huissier

instrumentaire, l'ordonnance d'injonction de payer querellée n'a jamais été signifiée à sa personne comme indiqué dans l'acte de signification ;

Il argue qu'il n'a eu connaissance de cette ordonnance que le 06 mai 2019, lorsqu'il a été convoqué à la police par la société FLUDOR COTE D'IVOIRE et son huissier instrumentaire pour payer le reliquat du montant du préfinancement qu'il en a eu connaissance ainsi que de la première mesure d'exécution, de sorte que son opposition formée le 10 mai 2019 est parfaitement recevable ;

Il souligne que la signature apposée sur l'exploit de signification n'est pas la sienne ;

Il articule que du fait de la non signification de l'ordonnance d'injonction de payer à sa personne, il n'a pu obtenir copie des pièces, notamment de la requête, la décision portant ordonnance d'injonction de payer certifiée conformes ainsi que l'exploit de signification de l'ordonnance ;

Il fait valoir que l'ordonnance d'injonction de payer ne lui a jamais été signifiée alors qu'elle a été rendue depuis le 30 août 2018, plus de trois mois se sont écoulés ;

Pour ces raisons, il sollicite du Tribunal, déclarer ladite ordonnance d'injonction de payer non avenue en application de l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Répondant aux écritures en réplique de la société FLUDOR COTE D'IVOIRE, monsieur KOFFI KOUASSI HABIB fait savoir que contrairement à ce qu'elle prétend, ladite société fait une lecture exhaustive de l'article 10 de l'acte uniforme visé ci-dessus pour solliciter que son opposition soit déclarée irrecevable parce que tardive, alors qu'il résulte dudit article que « si la débiteur n'a pas personnellement reçu signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à sa personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour

effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Poursuivant, il indique que c'est dans les locaux de la police où il a été convoqué par la société FLUDOR COTE D'IVOIRE et son Huissier instrumentaire le 06/ 05/ 2019 qu'il a eu connaissance de la première mesure d'exécution forcée pratiquée à son préjudice ;

Il en déduit que le délai de 15 jours de l'article 10 précité commençant à courir en l'espèce à partir du 06 mai 2019, en formant opposition de l'ordonnance querellée le 10 mai 2019, il n'a nullement agi hors délai de sorte que son opposition est recevable ;

Il précise que la société FLUDOR COTE D'IVOIRE a usé de faux pour obtenir la mesure d'exécution forcée ;

En effet, il fait remarquer que la signature apposée sur l'acte d'exécution n'est pas la sienne parce qu'il ne se souvient pas avoir signé un tel acte encore moins l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ; qu'il n'a jamais reçu ledit acte ;

Qu'il a porté une plainte pour faux et usage de faux en écriture publique qui est pendante devant les juridictions répressives ;

En attendant l'issue de cette procédure correctionnelle, il sollicite que le Tribunal ordonne le sursis à statuer en application de l'article 98 du code de procédure civile;

En réplique, la société FLUDOR COTE D'IVOIRE plaide l'irrecevabilité de l'opposition formée par le demandeur parce qu'intervenue en dehors du délai qui lui était imparti par l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'elle cite ;

Elle indique que le demandeur ayant reçu personnellement l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, depuis le 10 septembre 2018, il ne peut former opposition le 10 mai 2019 après plus de 240 jours après avoir reçu

signification de l'ordonnance d'injonction de payer à sa personne ; encore et surtout qu'elle a sollicité et obtenu du greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan, un certificat de non opposition ainsi que l'apposition de formule exécutoire ;

Elle en déduit que le délai de 15 jours étant largement expiré, elle sollicite que le Tribunal déclare irrecevable son opposition ;

Subsidiairement au fond, après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles sa créance est née, elle fait valoir que sa créance est certaine liquide et exigible respecte les conditions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et peut être poursuivie en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

Elle prie le tribunal déclarer irrecevable l'opposition formée par le demandeur, subsidiairement dire qu'il est mal fondé, l'en débouter, dire en revanche bien fondée sa demande en recouvrement et condamner le demandeur à lui payer la somme de 13.895.164 FCFA au titre de sa créance ;

Dans ses dernières écritures, elle réitère ses précédents moyens et prétentions ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

En application de l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire », il y a par conséquent lieu de statuer

contradictoirement ;

### **SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Dans ces conditions, il sied de statuer en premier ressort ;

### **SUR LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER**

S'appuyant sur l'article 98 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qui, monsieur KOFFI KOUASSI HABIB qui dit avoir porté plainte contre sa créancière, la société FLUDOR COTE D'IVOIRE auprès du Procureur de la République pour faux en écriture publique, sollicite que le Tribunal ordonne le sursis à statuer jusqu'à ce que la procédure correctionnelle prenne fin ;

Ce texte dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que : « En cas de poursuite criminelle en faux principal, il est sursis au jugement de la cause, si le procès ne peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. » ;

En l'espèce, aucune poursuite criminelle en faux principal n'est ouverte contre la créancière ;

La pièce versée au dossier étant une simple plainte à laquelle aucune suite n'a été donnée ;

En conséquence, la présente cause ne peut être arrêtée ;

Il sied de rejeter le sursis sollicité par le demandeur ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

Le demandeur en opposition lui-même, plaide in limine litis la recevabilité de son opposition formée de l'ordonnance d'injonction de payer N°2901/2018 rendue le 30 août 2018 et signifiée le 10 septembre 2018 au motif qu'elle n'a jamais été notifiée à sa personne en ce que sa signature y apposée est fausse ; qu'en outre, ayant eu connaissance de la première mesure d'exécution pratiquée à son préjudice le 06 mai 2019, son opposition formée le 10 mai 2019 l'a été dans le délai de 15 jours prescrit par l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de sorte qu'elle doit être déclarée recevable ;

La société FLUDOR COTE D'IVOIRE soutient le contraire en faisant valoir que contrairement à ce que tente de faire croire monsieur KOFFI KOUASSI HABIB, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, lui a été notifié en personne depuis le 10 septembre 2018 après plus de 240, jours , il ne peut donc se prévaloir de l'article 10 qui lui impartit un délai de 15 jours à compter de la signification faite à sa personne pour former opposition alors qu'il est hors délai ; Son opposition doit être déclarée irrecevable ;

Aux termes de cet article 10 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, de délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant eu pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur. » ;

Il ressort de ce texte que l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer doit être formée dans les quinze jours

qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer sous peine d'irrecevabilité pour recours tardif ;

Toutefois, si l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifiée au débiteur en personne, celui-ci peut, conformément à l'article 10 suscitée, faire opposition dans le délai de quinze jours suivant la première mesure d'exécution exercée sur ses biens ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la copie de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 2901/2018 rendue le 30 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan que ladite ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la personne de monsieur KOFFI KOUASSI HABIB par exploit de Maître N'GUESSAN KOUAKOU, Huissier de justice le 10 septembre 2018 ;

Monsieur KOFFI KOUASSI HABIB qui conteste la fausseté de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, n'en rapporte pas la preuve et se contente de verser au dossier une simple plainte pour faux en écriture publique portée auprès du Procureur de la République qui ne met pas en mouvement l'action publique ni n'établit le caractère faux dudit acte ;

En outre, il n'est pas avéré qu'une suite ait été donnée à cette plainte ;

Jusqu'à preuve contraire, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer faite à sa personne demeure bonne et valable ;

S'agissant d'un acte d'huissier établi par un officier public ministériel, il fait foi et vaut jusqu'à inscription de faux ;

Dès lors en formant opposition à l'ordonnance d'injonction de payer le 10 mai 2019, soit 240 jours après la signification faite à sa personne le 10 septembre 2018, monsieur KOFFI KOUASSI HABIB a agi en dehors du délai de 15 jours que lui impartit l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution, de sorte que son recours est tardif ;

Il sied de le déclarer irrecevable ;

**Sur les dépens**

Le demandeur succombe ;  
il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette le sursis à statuer sollicité par monsieur KOFFI KOUASSI HABIB ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par monsieur KOFFI KOUASSI HABIB à l'ordonnance d'injonction de payer n° 2901/2018 rendue le 30 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour être intervenue hors délai ;

Condamne monsieur KOFFI KOUASSI HABIB aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

N<sup>o</sup> de : 0339765  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 24 SEP 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 71  
N° 1480 Bord. 5451 35  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  


